

## CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

### DU PAYS MONTS ET BARRAGES

#### REGLEMENT INTERIEUR

Validé Comité Syndical du 09 septembre 2015

#### Introduction et contexte

Dans le cadre de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 relatif à la création des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), le syndicat mixte Monts et Barrages a été transformé en PETR du Pays Monts et Barrages par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014.

Le PETR du pays Monts et Barrages a validé ses nouveaux statuts par délibération en date du 18 mars 2015

Les trois EPCI composant le PETR du Pays Monts et Barrages ont validé ces statuts en date du :

Communauté de communes de Noblat : 21 mai 2015

Communauté de communes de Briançonnais : 07 avril 2015

Communauté de communes de Portes de Vassivière : 26 mars 2015

Ces statuts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2015

Aussi conformément à ses statuts, le Comité syndical du PETR a validé le règlement intérieur du Conseil de Développement par délibération du 9 septembre 2015 et va procéder à sa mise en place.

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Le PETR du Pays Monts et Barrages crée une structure informelle dénommée : « Conseil de développement du Pays Monts et Barrages ». Le conseil de développement n'a pas de personnalité juridique.

#### Article 2 : durée et siège

Le conseil de développement est créé et lié à l'existence du PETR. Son siège est celui du PETR : Le Château-Maison de Pays – 87460 BUJALEUF

#### Article 3 : Rôle et Missions

Le conseil de développement est un organe de consultation qui exerce ses missions auprès du Conseil syndical du PETR. Il a pour objet principal de participer au développement du territoire. Il doit permettre de favoriser les échanges, la mise en réseau, la concertation entre les acteurs et œuvrer dans l'intérêt général. A ce titre, il participera au développement du territoire Monts et Barrages en exerçant des missions dans les 3 domaines suivants :

##### ➤ Participation au projet de territoire

Le projet de territoire est élaboré dans l'année suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le conseil de développement participera aux travaux de diagnostic, d'analyse des enjeux démographiques, économiques, écologiques, sociaux et culturels repérés sur le territoire. Il

participera à la définition des orientations et pourra être force de proposition pour la mise en place d'actions de développement.

Le conseil de développement émet un avis consultatif sur le projet de territoire.

➤ **Prospection territoriale**

En fonction du projet de territoire, le conseil de développement peut-être saisi annuellement par le comité syndical du PETR pour prospecter sur des sujets ou des expérimentations mises en place dans d'autres territoires, pour participer à des colloques ou rencontres sur le thème en question. De la même façon, le conseil de développement est amené à proposer lors de la présentation de son rapport annuel des thèmes de réflexions et les modalités de conduite de ses réflexions qu'il juge opportun. Le conseil de développement donne un avis sur la définition des actions et sur le suivi des projets.

Les thèmes retenus devront faire l'objet d'un accord du conseil syndical et être validés au travers d'une convention annuelle.

➤ **Organisation de réflexions thématiques**

Le conseil de développement pourra s'organiser sous forme de commissions thématiques, de groupes de travail auquel il pourra associer des experts, des professionnels ou toute personne qu'il jugera nécessaire afin d'approfondir les sujets concernant le développement et l'aménagement territorial.

**Article 4 : moyens**

Les moyens matériels du conseil de développement seront mis à disposition par le PETR Monts et Barrages. Il s'agit notamment :

- d'une salle de réunions (sous réserve de réservation à l'avance)
- d'un budget négocié chaque année en lien avec les thèmes étudiés et devant faire l'objet d'une convention. Des compte rendus et une synthèse générale devront être produits chaque année.

**Article 5 : composition**

Le conseil de développement est composé d'une assemblée plénière de 34 personnes maximum. Il reflète la diversité des métiers, des acteurs économiques, sociaux, associatifs du territoire. Un équilibre homme/femme et un équilibre géographique devront être pris en compte. Les personnes devront être candidates et s'engager à participer régulièrement aux travaux du conseil. Le comité syndical du PETR valide les membres de son conseil de développement. Si des membres doivent être remplacés en cours de mandat, le conseil de développement pourra proposer de nouvelles candidatures qui devront être validées par le comité syndical du PETR.

## **Article 6 : organisation et fonctionnement**

### **L'assemblée plénière**

L'assemblée plénière est composée de 34 membres. La qualité de membre est d'une durée équivalente à celle du mandat des élus communautaires. L'assemblée plénière se réunit à minima deux fois par an : elle présente un programme de travail pour l'année et un rapport des travaux réalisés.

Le programme de travail est présenté avec un budget annuel au comité syndical du PETR Monts et Barrages lors du débat d'orientation budgétaire (février).

### **Le bureau**

Le conseil de développement élit un(e) président(e) et un bureau composé de 15 membres pour une durée équivalente à celle du mandat des élus communautaires. L'élection du président et du bureau se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Le vote se fait à bulletin secret.

Le bureau s'organise selon les modalités de son choix : commissions, groupes d'experts....il veillera à nommer un rapporteur de chaque commission et à ce que les relevés de conclusions soient suivis.

### **Le Président**

Le président représente de façon permanente le conseil de développement

Il convoque les réunions plénières au moins deux fois par an et 10 jours à l'avance. Il en arrête l'ordre du jour en concertation avec les membres du bureau. Il en dirige les travaux et débats.

Il convoque les réunions de bureau et en propose l'ordre du jour

Il veille au bon fonctionnement du Conseil de développement et notamment à la bonne transmission des avis de celui-ci. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances plénières.

## **Article 7 : la qualité de membre**

Les membres sont volontaires et choisis au vu de leur expertise, de leur action sur le territoire, de leur représentativité locale. Ils participent au projet dans l'intérêt général. La liste des membres est validée par le PETR.

### **Quelques règles :**

- les membres du conseil de développement doivent habiter ou exercer une activité sur le territoire
- un membre ne peut avoir un mandat de maire, conseiller départemental ou régional, président d'EPCI

### **Les membres associés :**

En fonction des dossiers traités, des personnes, des associations ou des structures pourront être associées aux travaux du Conseil de développement sur proposition de son bureau.

### **Perte de qualité de membre :**

La qualité de membres du conseil de développement se perd par démission, par faute grave, par non-participation aux travaux du conseil de développement pendant une année. La décision est prise par le bureau du PETR.

### **Durée du mandat :**

La fonction peut être renouvelée. Tout membre démissionnaire peut être remplacé pour la durée restante du mandat.

#### **Article 8 : relations conseil de développement / comité syndical du PETR**

Chaque année le conseil de développement est destinataire du rapport d'activité du PETR. Le PETR peut soumettre des sujets ou domaines sur lesquels il compte travailler et sur lesquels le conseil de développement sera sollicité pour avis.

Le président du conseil de développement est invité aux réunions de bureau du PETR.

De même, le conseil de développement présente chaque année son rapport d'activité au conseil syndical du PETR et soumet les thèmes de réflexion, les modalités de conduite de ses réflexions pour l'année suivante (participation à des rencontres, colloques, formations, réseau d'acteurs...) et le budget nécessaire pour accomplir ce travail.

**Une convention annuelle entre le PETR et le Conseil de Développement fixe les thèmes de travail et les conditions financières et techniques.**